

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mai 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mai 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 janvier 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de 3 mois dont 1 mois avec sursis ; M. X expose que, lors de sa comparution en première instance, il n'était pas assisté ; ayant rédigé seul son mémoire en défense du 31 janvier 2009, il le joint à nouveau à sa requête en appel en indiquant que lorsqu'il a comparu en première instance, il ne s'attendait pas à être aussi fortement sanctionné ; M. X estime avoir été injustement condamné sur certains points pour les raisons qu'il développe ; ainsi les stupéfiants rapportés par ses clients n'ont jamais été conservés par lui en vue de leur revente, mais uniquement pour pouvoir répondre à l'urgence et à la douleur dans l'attente de la livraison du grossiste-répartiteur des produits commandés ; la boîte de Lovenox® trouvée entamée était conservée aux mêmes fins ; il insiste sur le fait qu'il n'a jamais cherché à dissimuler quoi que ce soit au pharmacien inspecteur, alors qu'il aurait pu le faire ; M. X conclut en estimant ne pas mériter la sanction prononcée par les premiers juges après 27 ans d'exercice dans un petit village au service de sa clientèle ; il précise notamment à cet égard qu'il est toujours présent dans son officine, qu'il répond aux urgences même quand il n'est pas de garde le week-end et qu'il constitue un relais sécurisant pour assurer un bon suivi des patients ;

Vu la décision attaquée en date du 12 décembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 1 mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 24 décembre 2008 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais et dirigée à l'encontre de M. X ; cette plainte faisait suite à une inspection de routine réalisée en deux temps, les 23 septembre et 15 octobre 2008 ; le plaignant reprochait à M. X les infractions suivantes :

- détention en vue de leur délivrance de médicaments stupéfiants rapportés par les clients, alors qu'ils étaient destinés à être détruits, en infraction à l'article L. 213-1 du code de la consommation et aux articles L. 5132-1, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;
- non respect des dispositions réglementaires relatives aux médicaments stupéfiants concernant la conservation des prescriptions, le report des mentions obligatoires sur les copies des prescriptions archivées à l'officine, le fractionnement de la délivrance, les quantités délivrées au regard de la prescription, l'inscription à chaque opération des entrées et des sorties des médicaments stupéfiants sur le registre comptable, en infraction aux articles L. 5132-1,

- L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-13, R. 5132-33, R. 5132-35 et R. 4235-12 du code de la santé publique ;
- non respect des conditions minimales d'installation de l'officine concernant le stockage des médicaments stupéfiants, le préparatoire et le dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés, en infraction aux articles L. 5125-32, L. 5424-2, R. 5125-9, R. 5125-10 et R. 4235-12 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ;
 - détention en vue de la délivrance d'un médicament ayant déjà été utilisé, rapporté par un client, en infraction à l'article L. 213-1 du code de la consommation, ainsi qu'aux articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;
 - emploi de personnel non qualifié pour seconder le pharmacien dans la délivrance de médicaments, en infraction aux articles L. 4241-1, L. 4241-10, L. 4243-1, L. 4243-3, R. 4235-48 du code de la santé publique ;
 - absence de contrôle d'étalonnage des balances contraire au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et à l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
 - absence de traçabilité de la température du réfrigérateur, en infraction à l'article R. 4235-55 du code de la santé publique ;
 - utilisation de matières premières anciennes ou périmées pour la réalisation de préparations magistrales, en infraction aux articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;
 - conditions de transmission des prélèvements aux fins d'analyse non satisfaisantes (prélèvements sanguins placés pendant la fermeture de 12 h à 14 h dans la boîte aux lettres ne fermant pas à clef située à côté de la porte de l'officine) ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 5 février 2010 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais reprend en détail la liste des 15 boîtes de médicaments stupéfiants ramenées par des personnes et conservées par M. X lors des inspections ; il insiste sur le fait que ces médicaments auraient dû être détruits et ne pouvaient, en aucun cas, être conservés en vue d'une éventuelle délivrance même dans le cadre d'un dépannage ; concernant les autres anomalies, le plaignant rappelle qu'elles sont toutes établies et non contestées par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5132-1 ; L. 5132-8 ; L. 5432-1 ; R. 4235-55 ; R. 5132-13 ; R. 5132-33 ; R. 5132-35 ; R. 4235-12 ; L. 5125-32 ; L. 5424-2 ; R. 5125-9 ; R. 5125-10 ; R. 4235-55 ; L. 4241-1 ; L. 4241-10 ; L. 4243-1 ; L. 4243-3 ; R. 4235-48 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X, celui-ci s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée les 23 septembre et 15 octobre 2008 dans les locaux de l'officine dont M. X est titulaire, il a été constaté de nombreux manquements à la réglementation pharmaceutique : délivrance irrégulière de médicaments stupéfiants, détention en vue de la revente de médicaments stupéfiants rapportés à l'officine par des clients, non respect des conditions minimales d'installation en ce qui concerne le stockage des stupéfiants, les livraisons des médicaments et le préparatoire, emploi de personnel non qualifié pour la dispensation des

médicaments au comptoir, absence de contrôle des balances, absence de traçabilité du contrôle de la température du réfrigérateur, utilisation de matières premières périmées pour la réalisation de préparations magistrales, conditions non satisfaisantes de transmission des prélèvements aux fins d'analyse ;

Considérant que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés ; que, pour sa défense, M. X indique qu'il réutilisait seulement, à titre de dépannage, dans une finalité compassionnelle, les médicaments stupéfiants ramenés à l'officine par des patients ; qu'il explique que les interventions au comptoir de son épouse, infirmière puéricultrice, étaient limitées et s'expliquaient par le fait que les mères de famille appréciaient ses conseils pratiques en matière de petits soins ; qu'enfin, s'il reconnaît avoir manqué de rigueur dans son exercice professionnel, il affirme s'efforcer d'y remédier depuis l'inspection et sollicite l'indulgence de ses juges ;

Considérant que le nombre et la variété des manquements relevés à l'encontre de M. X reflètent un manque de soin et de rigueur généralisé ainsi qu'un défaut de prise de conscience du niveau d'exigence, en terme de qualité, que le public est aujourd'hui en droit d'attendre d'un pharmacien d'officine ; que, toutefois, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte les efforts actuels de M. X pour améliorer son exercice professionnel, ainsi que l'absence d'antécédents disciplinaires au cours de ses 27 années de carrière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en confirmant l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois prononcée à l'encontre de M. X en première instance, tout en portant la durée de cette sanction assortie du sursis de 1 mois à 2 mois ;

DECIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Article 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010 inclus ;

Article 3 – La décision, en date du 12 décembre 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 1 mois avec sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mai 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. ANDRIOLLO – Mme DELOBEL –
Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERY – M. FERLET –

M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M LABOURET – M LAHIANI –
Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – M. TRIVIN –
M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY